

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/CHN/21
26 septembre 2007

(07-4053)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

MÉCANISME D'EXAMEN TRANSITOIRE AU TITRE DE LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Questions des États-Unis à la Chine dans le cadre du mécanisme d'examen transitoire au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine

La communication ci-après, datée du 24 septembre 2007, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

I. DÉLIVRANCE DE FORMULAIRES D'ENREGISTREMENT AUTOMATIQUE

1. Le Ministère du commerce de la Chine administre un régime de licences d'importation applicable aux importateurs de volaille, dénommé système de formulaires d'enregistrement automatique (ARF) qui prévoit l'attribution de quantités spécifiques aux importateurs admis à importer certains produits. Ce système semble limiter la délivrance de formulaires d'enregistrement automatique aux nouveaux importateurs, ce qui peut les exclure du marché.

- a) Veuillez indiquer les critères appliqués par le Ministère du commerce pour approuver ou rejeter les demandes de délivrance de formulaires d'enregistrement automatique présentées par les importateurs. Veuillez aussi indiquer les mesures qui définissent ces critères.
- b) Les États-Unis croient savoir qu'en 2006, certaines demandes de délivrance de formulaires d'enregistrement automatique présentées par des importateurs ont été rejetées. La Chine peut-elle fournir des statistiques pour les années 2001 à 2006 inclus, indiquant le nombre de demandes de délivrance de formulaires d'enregistrement automatique qui ont été présentées, approuvées et rejetées?
- c) Veuillez expliquer pourquoi la Chine attribue des quantités spécifiques dans le cadre de son système ARF pour un produit comme la volaille qui est largement commercialisé et dont les prix sont compétitifs.
- d) Comment la Chine justifie-t-elle un système qui semble entraver les échanges par la mise en place d'un régime de licences d'importation pour la volaille?

II. RÈGLES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS CONCERNANT LES IMPORTATIONS

2. Le 4 juin 2007, le Ministère du commerce a présenté un projet de mesure intitulé "Mesures administratives relatives à la présentation de rapports et à la publication de renseignements sur les importations de produits agricoles en vrac". Ce projet vise à mettre en œuvre de nouvelles règles relatives à la présentation de rapports sur les importations de soja et de farine de soja, qui obligent à indiquer le prix contractuel. À la connaissance des États-Unis, aucun autre grand partenaire commercial ne demande des renseignements sur le prix contractuel des produits importés, sauf aux fins de l'évaluation en douane.

- a) Compte tenu des objectifs déclarés du projet de mesure du Ministère du commerce, il semblerait qu'il ne soit pas nécessaire de demander des renseignements sur les prix contractuels. Veuillez expliquer pourquoi la Chine demande de tels renseignements dans son projet de mesure.
-